



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-024

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2020-02-04-011 - Arrêté du 4 février 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) "Les Ateliers Brousses - Saint Christophe" à Bergerac, géré par l'association "Les Papillons blancs" sise à Bergerac (2 pages) Page 3

R75-2020-02-04-013 - Arrêté du 4 février 2020 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Dordogne Ouest, géré par la Fondation de l'Isle (2 pages) Page 6

R75-2020-02-04-012 - Arrêté du 4 février 2020 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), géré par l'association "Les Papillons blancs, sise à Bergerac (2 pages) Page 9

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-12-31-020 - Arrêté en date du 31 décembre 2019 portant autorisation d'extension de deux places de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Parc à TARGE, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés 86 (APAJH), sises à MIGNE-AUXANCES (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-05-016 - Arrêté du 5 février 2020 portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Clinique des Landes, SAINT-PIERRE-DU-MONT (40) (2 pages) Page 16

R75-2020-02-04-010 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27/08/2019 portant prolongation de l'autorisation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « ESTANCADE-64 » situé à Orthez (64300) et géré par l'association Rénovation située à Bordeaux(33000) (3 pages) Page 19

R75-2020-01-31-003 - Arrêté PH11 du 31 janvier 2020 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie DAVID" à BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24440) (2 pages) Page 23

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2020-02-06-006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Charente Maritime (1 page) Page 26

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2020-02-04-011

Arrêté du 4 février 2020 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (E.S.A.T.) "Les Ateliers Brousses - Saint
Christophe" à Bergerac, géré par l'association "Les
Papillons blancs" sise à Bergerac

Arrêté du 04 FÉV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) « Les Ateliers Brousse - Saint Christophe » à Bergerac, géré par l'association « Les Papillons blancs » sise à Bergerac

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2005 n°050053 du Préfet de la Dordogne autorisant la création du centre d'aide par le travail (CAT) « Les Ateliers Brousse – Saint Christophe » de 179 places par regroupement du CAT « Plastique – Brousse » de 83 places, du CAT « Bois – Saint Christophe » de 63 places et du CAT « Caisserie – Saint Christophe » de 33 places ;

VU l'arrêté du 25 Février 2013 n°2013056-0013 de la Directrice générale adjointe de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension d'1 place de l'Etablissement et Service d'aide par le Travail « Les Ateliers Brousse – Saint Christophe » à Bergerac, pour adultes atteints de déficiences intellectuelles géré par l'Association Les Papillons Blancs à Bergerac ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'E.S.A.T « Les Ateliers Brousse – Saint Christophe » en date du 22 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'E.S.A.T « Les Ateliers Brousse – Saint-Christophe » à Bergerac géré par l'association « Les Papillons blancs » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 14 janvier 2020.

Entité juridique : Association « Les Papillons blancs »
N° FINESS : 24 000 640 3
N° SIREN : 775 569 825
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 6 avenue Paul Painlevé – 24112 Bergerac Cedex

Entité établissement : E.S.A.T « Les Ateliers Brousse – Saint Christophe »
N° FINESS : 24 001 133 8
Code catégorie : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Capacité : 180 places
Adresse : Zone artisanale Vallade Rocade Sud – 24122 Bergerac Cedex

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	180

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS – DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

04 FEV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2020-02-04-013

Arrêté du 4 février 2020 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins
à Domicile (SESSAD) Dordogne Ouest, géré par la
Fondation de l'Isle

Arrêté du 04 FEV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Dordogne Ouest, géré par la Fondation de l'Isle, sise à Neuvic

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2004 n°041577 du Préfet de la Dordogne accordant l'autorisation à la Fondation hospice des Orphelines de Périgueux de procéder à la création de 12 places de service d'éducation spéciale et de soins spécialisés (SESSAD) à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2009 n°091498 de la Préfète de la Dordogne accordant l'autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Dordogne Ouest géré par la Fondation hospice des Orphelines de Périgueux portant sa capacité totale autorisée à 30 places ;

VU les statuts de la Fondation de l'Isle approuvés le 25 novembre 2016 et publiés au Journal Officiel en date du 3 décembre 2016 et notamment son article 1^{er} précisant que la Fondation dite Fondation « L'Hospice des Orphelines de Périgueux » prend le nom de Fondation « de l'Isle » ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de la Fondation de l'Isle en date des 10 et 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD Dordogne Ouest géré par la Fondation de l'Isle et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} janvier 2020.

Entité juridique : Fondation de l'Isle
N° FINESS : 24 000 646 0
N° SIREN : 321176562
Code statut juridique : 63 Fondation
Adresse : Le château – 24190 Neuvic

Entité établissement : SESSAD Dordogne Ouest
N° FINESS : 24 001 137 9
Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Capacité : 30 places
Adresse : place Woodbridge – 24400 Mussidan

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	30

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS – DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 04 FEV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Marie-JULIE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2020-02-04-012

Arrêté du 4 février 2020 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins
à Domicile (SESSAD), géré par l'association "Les
Papillons blancs, sise à Bergerac

Arrêté du 04 FEV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), géré par l'association « Les Papillons blancs », sise à Bergerac

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2004 n°041578 du Préfet de la Dordogne accordant l'autorisation à l'association « Les Papillons blancs » de procéder à la création de 35 places de service d'éducation spéciale et de soins spécialisés (SESSAD) ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de l'association « Les Papillons blancs » en date des 25 et 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD géré par l'association « Les Papillons blancs » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 11 octobre 2019.

Entité juridique :	Association « Les Papillons blancs »
N° FINESS :	24 000 640 3
N° SIREN :	775569825
Code statut juridique :	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse :	6 avenue Paul Painlevé – 24112 Bergerac cedex

Entité établissement : SESSAD « Les Papillons blancs »
N° FINESS : 24 001 095 9
Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Capacité : 35 places
Adresse : 98 route de Rosette – 24100 Bergerac

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Milieu ordinaire	117	Déf. intellectuelle	35

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS – DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 04 FEV. 2020

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-12-31-020

Arrêté en date du 31 décembre 2019 portant autorisation
d'extension de deux places de la Maison d'Accueil

Extension 2 places d'accueil temporaire pour personnes présentant un handicap rare à la MAS de
Spécialisée Le Parc à TARGE, gérée par l'Association

TARGE (APAJH)
pour Adultes et Jeunes Handicapés 86 (APAJH), sises à
MIGNE-AUXANCES

ARRETE du 31 DEC. 2019

portant autorisation d'extension de 2 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) LE PARC à TARGE, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés 86 (APAJH), sise à MIGNE AUXANCES (Vienne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2014-2018 visant à renforcer la reconnaissance de situations de handicap peu nombreuses, très spécifiques, particulièrement complexes et difficiles à repérer, à évaluer et à prendre en charge ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à TARGE, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés 86 (APAJH), sise à MIGNE AUXANCES ;

VU le projet « situations complexes handicaps rares », transmis par l'APAJH 86, représentée par son directeur, en vue d'une extension non importante au sein de la MAS à TARGE ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes en situation de handicap rare au travers d'une offre nouvelle en MAS ;

CONSIDERANT que ces places s'inscrivent dans le cadre d'un projet intégrant une équipe mobile et de liaison sur des situations complexes de handicap rare 5^{ème} catégorie avec un accueil de répit d'urgence ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire dédiées aux personnes en situation de handicap rare de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à TARGE, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés 86 (APAJH), est accordée.

ARTICLE 2 : L'établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association pour Adultes et Jeunes Handicapés 86 (APAJH)

N° FINESS : 86 001 079 2

N° SIREN : 490 151 685

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 25 RUE SAINT NICOLAS 86440 MIGNE AUXANCES

Entité établissement : MAS DU PARC

N° FINESS : 860784438

Code catégorie : 255 capacité : 71

Adresse : ROUTE DE CHAUDET, TARGE – 86100 CHATELLERAULT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40	Accueil temporaire avec hébergement	011	Handicap rare	2
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	1
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	63
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	5

Mode de tarification : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée à Targé par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 31 DEC. 2019

La Directrice générale de la Santé
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-05-016

Arrêté du 5 février 2020 portant renouvellement
d'autorisation de dépôt de sang, Clinique des Landes,
SAINT-PIERRE-DU-MONT (40)

ARRETE du 5 février 2020

Portant renouvellement d'autorisation
du dépôt de sang de catégorie
« urgence » de la Clinique des Landes,
SAINT-PIERRE-DU-MONT (40)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Clinique des Landes de SAINT-PIERRE-DU-MONT et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 2 janvier 2020 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur de la Clinique des Landes de SAINT-PIERRE-DU-MONT à l'Agence Régionale de Santé en date du 18 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 7 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 5 février 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la Clinique des Landes de SAINT-PIERRE-DU-MONT est autorisée à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence » adapté à cet usage et localisé au premier étage dans un local identifié de la SSPI.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique des Landes de SAINT-PIERRE-DU-MONT exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 2020 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-010

Arrêté modifiant l'arrêté du 27/08/2019 portant
prolongation de l'autorisation du Dispositif à caractère
expérimental dénommé « ESTANCADE-64 » situé à
Orthez (64300) et géré par l'association Rénovation située
à Bordeaux(33000)

ARRÊTÉ du

04 FEV 2020

Modifiant l'arrêté du 27/08/2019 portant prolongation de l'autorisation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « ESTANCADE-64 » situé à Orthez (64300) et géré par l'association Rénovation située à Bordeaux(33000)

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les dispositions du Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, réformant la Protection de l'Enfance ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 autorisant l'association RENOVATION à créer à PAU un SESSAD autorisé pour 15 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2013 portant création du dispositif expérimental ESTANCADE composé du SESSAD et d'une unité éducative et d'accueil familial spécialisée ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2017 portant renouvellement pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016 de l'autorisation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « Estancade-64 » 33 rue Lapeyrère, complexe du Bois Béarnais 64300 ORTHEZ, géré par l'Association Rénovation ;

VU le rapport d'évaluation externe du 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 27 août 2019 portant prolongation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « Estancade 64 » situé à Orthez (64300) et géré par l'association Rénovation située à Bordeaux (33000),

VU le recours gracieux déposé le 18 octobre 2019 par l'Association Estancade à l'encontre de l'arrêté pré-cité, reçu le 21 octobre 2019 ;

VU la décision du 18 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en réponse au recours gracieux déposé le 18 octobre 2019 par l'Association Estancade à l'encontre de l'arrêté pré-cité ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 27/08/2019 portant prolongation de l'autorisation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « ESTANCADE-64 » situé à Orthez (64300) et géré par l'association Rénovation située à Bordeaux(33000) est modifié sur les points suivants :

- Le visa « Vu le rapport d'évaluation complémentaire produit par le Département des Pyrénées-Atlantiques sur le dispositif expérimental Estancade » est supprimé,
- Le considérant « que les conclusions du rapport d'évaluation externe sont positives. Il est fait cependant état de la non-représentation de l'évaluation externe en présentiel aux autorités de contrôle et de tarification » est supprimé,
- Le considérant « néanmoins que le diagnostic réalisé par le Département des Pyrénées Atlantiques fait état de problématiques sur le volet Protection de l'Enfance, qui nécessitent de poursuivre l'expérimentation pour une durée limitée afin de pouvoir aller plus en détail sur les problématiques exposées, d'en identifier les causes et d'envisager, le cas échéant, des solutions » est supprimé,
- La durée de prolongation mentionnée à l'article 1^{er} est modifiée. L'article 1^{er} est remplacé par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : L'autorisation du dispositif expérimental dénommé « ESTANCADE-64 », géré par l'association RENOVATION et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est prolongée pour une durée de 8 mois, à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} septembre 2019.

Entité juridique : Association Rénovation	Entité établissement : Dispositif expérimental ESTANCADE-64 : SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)	Entité établissement Dispositif expérimental ESTANCADE-64 : UEAFS (unité éducative et d'accueil familial spécialisé)
N° FINESS : 33 078 507	N° FINESS : 640014999	N° FINESS : 640017794
N° SIREN : 775 585 037	code catégorie : 182 SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)	code catégorie : 236 CPFSE (Centre Placement Familiale socio-éducatif)
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901, reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 15 places pour l'ensemble du Dispositif expérimental ESTANCADE-64 : SESSAD et UEAFS	

Entité établissement : ESTANCADE 64 – SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à Domicile pour enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15 pour l'ensemble du dispositif SESSAD & UEAFS

Entité établissement : ESTANCADE 64 – UEAFS (unité éducative et d'accueil familial spécialisé)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Hébergement social pour et adolescents enfants	15	Placement en famille d'accueil	800	Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)	15 pour l'ensemble du dispositif SESSAD & UEAFS

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce dispositif expérimental par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification, de sa publication ou de son affichage, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le - 4.FEV., 2020.....

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président
du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-31-003

Arrêté PH11 du 31 janvier 2020 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie DAVID" à BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24440)

Arrêté n° PH11 du 31 janvier 2020

**Portant modification des coordonnées postales
de l'officine « Pharmacie DAVID » à
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24440)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-178) ;
- VU** la licence n°24#000368 délivrée par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 27 janvier 2020 de Madame Véronique ABROUK en sa qualité d'avocat de Monsieur Rémi DAVID, titulaire exploitant la SELARL pharmacie DAVID, demandant une modification de l'adresse postale de la pharmacie à BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24440) ;

CONSIDERANT l'attestation de modification d'adresse en date du 27 janvier 2020 de Monsieur Dominique MORTEMOUSQUE, Maire de la commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD attestant que la nouvelle adresse postale de la pharmacie DAVID est désormais 27 avenue Monpazier 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 14 mars 2016 est modifiée comme suit : Monsieur Rémi DAVID, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie DAVID », est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie située au n° 27 avenue Monpazier 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-02-06-006

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF de la Charente Maritime

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la
Charente Maritime*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°8/2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°3/2018 du 29 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime modifié les 18 avril 2019, 30 septembre 2019 et 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommé :

- Monsieur **Jean-Noël BOISNARD**, en tant que suppléant, en remplacement de Monsieur Bruno RAGOT.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 06 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER